

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 1981

La séance est ouverte à 10 heures tous les membres étant présents à l'exception de Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING qui a demandé à être excusé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour comporte l'examen des requêtes formées contre l'élection de Monsieur de ROCCA-SERRA (2ème circonscription de la Corse-du-Sud, affaire n° 81.919) et contre l'élection de Monsieur ZUCCARELLI (Haute Corse, 1ère circonscription, affaire n° 81.937). Il donne la parole à Madame MEME qui présente sur chacune de ces affaires le rapport qui est joint au dossier conservé aux archives. Les deux décisions sont adoptées à l'unanimité selon le texte joint au présent procès-verbal. A l'issue de l'examen de ces affaires électorales, Madame MEME quitte la salle de réunion.

Le Président donne les indications ci-après au Conseil sur la décision rendue sur la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion :

La décision rendue vendredi et samedi derniers par le Conseil constitutionnel concernant la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion comporte un léger vice de forme.

En effet, alors que, dans l'article premier du dispositif de cette décision, le Conseil a spécifié que les dispositions contenues à l'article 3 de la loi qui était soumise à son examen n'étaient pas conformes à la Constitution, il a omis de se prononcer sur une disposition d'application de cette loi, celle qui figure au deuxième alinéa de son nouvel article 3 et qui prévoit que la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de la zone de couverture théorique de chaque émetteur ne doit pas dépasser trente kilomètres *"sauf dans les territoires d'outre-mer où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure"*.

Il est bien évident que cette dernière précision est, par voie de conséquence, devenue sans objet.

La décision du Conseil étant muette sur ce point, elle pourrait, si le Conseil estime une telle procédure possible, être complétée par un erratum, dont le texte serait, par exemple :

Il convient d'ajouter au texte de l'article premier du dispositif de la décision n° 81.129 DC du Conseil constitutionnel en date des 30 et 31 octobre 1981 la phrase suivante :  
Par voie de conséquence, sont sans objet les dispositions ci-après, insérées par l'article premier de ladite loi dans l'article 3-2, deuxième alinéa, de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 *"sauf dans les territoires d'outre-mer où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure"*.

Une discussion s'engage sur l'opportunité et la possibilité d'un erratum. Il est indiqué par divers membres du conseil notamment Messieurs VEDEL et LECOURT que l'on ne saurait faire l'erratum si le texte publié correspond à celui qui a été adopté et qui existe en minute dans les archives du Conseil. La proposition de Monsieur SEGALAT de modifier la minute pour la rendre conforme au texte comportant l'erratum est repoussée par tous les membres du Conseil. Finalement, il est décidé de ne rien modifier, le Gouvernement pouvant toujours s'il le désire, lors de la promulgation de la loi, par un nota en bas de page, indiquer que les dispositions relatives à l'application de la loi dans les territoires d'Outre-mer sont devenues sans objet puisque le Conseil a déclaré contraire à la Constitution l'article 3 en tant qu'il étendait la loi aux territoires d'Outre-mer.

La séance est levée à 13 heures.